

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF771

présenté par

M. Proença, Mme Pirès Beaune, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux,  
Mme Mercier, M. Oberti, Mme Pantel et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du deuxième alinéa du 2° du 1 de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 » sont remplacés par les mots : « ouvrent le droit à un crédit d'impôt sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés propose de transformer la réduction d'impôt pour utilisation du véhicule personnel par les bénévoles associatifs en un crédit d'impôt.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques ont été un véritable succès national et mondial, à l'image des Jeux Olympiques de Londres, le nombre d'adhérents au sein des associations sportives va considérablement augmenter dans les prochaines années à compter de cette année.

Ainsi, par leur engagement les associations sportives jouent un rôle fondamental dans notre pays en portant des projets au service de la justice sociale, de la solidarité, de la protection des plus fragiles, ou en contribuant à la vie culturelle, civique et sportive dans les territoires.

Ce succès est également dû aux milliers de bénévoles qui dans le cadre de leurs missions peuvent être amenés à engager des frais.

Les bénévoles deviennent donc nombreux à demander le remboursement de leurs frais kilométriques aux associations, ce qui alourdit leurs charges. Les bénévoles, soumis à l'impôt sur le revenu, qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins d'une association d'intérêt général à but non lucratif et qui renoncent expressément au remboursement des frais de déplacement peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cependant, parmi les bénévoles se trouvent également des personnes non imposables. Les personnes aux revenus les plus modestes sont, de ce fait, désavantagées par la règle de la réduction d'impôt dont ils ne bénéficient pas.

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés, reprise de l'amendement de Mme. Pires-Beaune adopté en commission des finances en PLF pour 2024, prévoit donc de substituer à la réduction un crédit d'impôt, afin de rétablir une égalité entre les bénévoles assujettis à l'impôt sur le revenu et ceux qui ne le sont pas.